

**LETTRE D'ENTENTE
PROGRAMME D'HEURES GARANTIES PAYÉES**

INTERVENUE ENTRE

AMBULANCES MICHEL CREVIER INC.
(ci-après désignées : l'employeur)

ET

SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE - CSN
(ci-après désigné : le syndicat)

CONSIDÉRANT la convention collective en vigueur.

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre que vit présentement l'employeur.

CONSIDÉRANT le désir de l'employeur d'améliorer la rétention des personnes salariées à temps partiel.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente lettre d'entente.
2. En application de la présente lettre d'entente, l'employeur et la personne salariée qui désire bénéficier d'une entente individuelle « d'heures garanties payées » doivent conclure ladite entente par écrit et une copie de cette entente doit être acheminée au syndicat.
3. Chaque entente individuelle « d'heures garanties payées » est valide pour une période d'un (1) an et peut être renouvelée sur entente entre la personne salariée et l'employeur.
4. La personne salariée peut mettre fin à l'entente individuelle « d'heures garanties payées » avec un préavis de quatorze (14) jours avant la création de l'horaire.
5. Pour chaque entente individuelle « d'heures garanties payées », l'employeur s'engage à :
 - Garantir soixante-quatorze (74) heures de travail par période de paie à la personne salariée signataire d'une entente individuelle « d'heures garanties payées ».

- Si la personne salariée n'a pas atteint le minimum de soixante-quatorze (74) heures par période de paie, l'employeur s'engage à payer, sous forme de montant forfaitaire, la différence selon le calcul suivant : taux horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures manquantes.
6. La clause 5 de la présente lettre d'entente n'a pas pour effet de modifier les règles d'attribution des quarts de travail prévu à la convention collective.
 7. Pour chaque entente individuelle « d'heures garanties payées », la personne salariée doit :
 - Émettre une disponibilité complète de travail (jour, soir, nuit et quart de faction) de quatorze (14) jours par période de deux (2) semaines.
 - Les dispositions de l'article 11.18 de la convention collective ne peuvent s'appliquer dans le cadre de la présente lettre d'entente, sauf si la personne salariée a atteint soixante-quatorze (74) heures de travail par période de paie.
 - Effectuer jusqu'à un maximum huit (8) quarts par année dans les points de service du Groupe CAMBI à l'extérieur de son unité d'accréditation ou chez Ambulance Weedon et régions.
 8. Lorsque la personne salariée effectue un quart de travail à l'extérieur de son unité d'accréditation, l'employeur doit :
 - Aviser la personne salariée douze (12) heures avant le quart de travail.
 - Accorder un temps de repos de huit (8) heures entre le retour à la caserne de Cowansville à la suite du quart à l'extérieur de son unité d'accréditation et le début de son prochain quart de travail dans l'unité d'accréditation.
 - Rémunérer au taux horaire le temps de déplacement et fournir le véhicule.
 - Fournir un logement le cas échéant.
 - Rémunérer les repas selon les paramètres de l'article 28.07.
 9. La personne salariée qui refuse un quart de travail sans motif valable ne pourra recevoir le montant forfaitaire prévu à la présente pour les heures non effectuées et sera exclue du programme pour la période horaire.
 10. En cas de récidive, la personne salariée sera exclue du programme pour une durée d'un (1) an.
 11. La personne salariée qui comptabilise quatre (4) appels non retournés sera exclue du programme pour une durée d'un (1) an.
 12. La présente entente est sans admission et ne peut être invoquée en aucune façon comme créant un précédent pour l'une ou l'autre des parties.

13. La présente entente entre en vigueur à la date déterminée par les parties.
14. Les parties peuvent mettre un terme à tout moment à cette lettre d'entente avec un préavis de trente (30) jours avant la fabrication horaire.
15. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi et qu'elles s'engagent à s'y conformer.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 30^e JOUR DE juillet 2023.



Caroline Perron, CRIA
Directrice des ressources humaines
Pour l'employeur



Mathieu Lacombe
VP SPPM-CSN
Pour le syndicat